

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6° SEANCE

Séance du Jeudi 13 Juin 1974.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

1. — Procès-verbal (p. 435).
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 435).
3. — Dépôt de rapports (p. 435).
4. — Renvois pour avis (p. 436).
5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 436).
6. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 436).
7. — Conférence des présidents (p. 436).
8. — Ordre du jour (p. 437).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 11 juin 1974 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 206, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Beaujannot un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi autorisant l'agence financière de bassin Loire-Bretagne à réaliser ou faire réaliser un barrage sur le territoire des communes de Commelle-Vernay et de Villerest (n° 155, 1973-1974).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 204 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Gravier un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du code de la famille et de l'aide sociale ainsi que du code du travail (n° 137, 1973-1974).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 205 et distribué.

— 4 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles demande que lui soient renvoyés, pour avis :

— d'une part, le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord instituant le laboratoire européen de biologie moléculaire signé à Genève le 10 mai 1973 (n° 140, 1973-1974), dont la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, est saisie au fond ;

— d'autre part, le projet de loi portant création du conservatoire de l'espace littoral (n° 160, 1973-1974), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Henri Caillavet expose à M. le Premier ministre que le Président de la République a déclaré lors du premier conseil des ministres de son septennat qu'il entendait « exercer pleinement la fonction présidentielle et les responsabilités qui en découlent ». De nombreux indices marquent nettement sa volonté de travailler directement avec les ministres et d'orienter, sinon de diriger, les affaires du pays.

Il lui rappelle, par ailleurs, que lui-même, dès 1972, était « favorable à une évolution vers le régime présidentiel » et estimait que « le Premier ministre doit se conduire de la façon la plus naturelle comme le lieutenant du « patron » qu'est le Président de la République ».

L'exercice du pouvoir, dès le début de ce nouveau septennat, montre bien que le Président de la République n'est pas hostile à l'orientation du régime constitutionnel français vers un régime présidentiel. Cette évolution semble confirmée tant par les conditions de nomination des membres du Gouvernement, qui semblent avoir été désignés en fonction de leur incondicionalité ou de leur fidélité, que par la « démission » du tout récent ministre des réformes, dont le « manquement au principe fondamental de la solidarité gouvernementale » semble davantage constituer, dans la conception élyséenne, un acte d'indiscipline plutôt que le fait d'un irresponsable.

En conséquence, compte tenu du danger que pourrait constituer une pratique « présidentialiste » en l'absence de l'institution de contre-poids nécessaires — tels que notamment la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'abandon du droit de dissolution de l'Assemblée nationale — il lui demande de bien vouloir exposer devant le Sénat les intentions et la doctrine du Gouvernement en matière constitutionnelle, spécialement dans la mesure où celles-ci peuvent avoir une incidence sur le rôle des différents pouvoirs constitutionnels et par là même remettre en cause la Constitution de 1958 votée par le peuple français à la suite d'un référendum constituant (n° 40).

II. — M. Marcel Gargar, surpris et inquiet de ne trouver dans la déclaration de M. le Premier ministre aucune mention concernant les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer, lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour satisfaire les revendications minima des salariés des D. O. M. et T. O. M., à savoir : salaire minimum de croissance à 1 300 francs par mois, suppression du salaire minimum agricole (S. M. A. G.), attribution de l'allocation logement, attribution des allocations familiales au taux normal et étendues aux travailleurs en chômage, échelle mobile des salaires, augmentation sensible de l'allocation aux vieux travailleurs, paiement de la tonne de canne à 100 francs minimum pour les planteurs, industrialisation efficace de ces territoires, création de débouchés et d'emplois pour les jeunes, extension automatique de toutes les lois sociales aux travailleurs de ces territoires (n° 41).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Henri Caillavet déclare retirer sa question orale avec débat, n° 31, à M. le Premier ministre, qui avait été communiquée au Sénat dans sa séance du 5 juin 1974.

Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mardi 18 juin 1974**, à quinze heures :

1° Désignation de quatre représentants des élus locaux au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial.

2° Questions orales sans débat :

N° 1435 de M. Jean Collery, précédemment posée à M. le ministre de l'information (rôle de l'O. R. T. F. dans la lutte contre l'esprit raciste).

N° 1441 de M. Jean Colin à Mme le ministre de la santé (fonctionnement du nouvel hôpital de Longjumeau).

N° 1442 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de la qualité de la vie (environnement) (préservation de la « Cité fleurie », à Paris, 13^e arrondissement).

N° 1449 de M. Jean Collery à M. le ministre de la qualité de la vie (tourisme) (mesures à prendre en faveur de l'hôtellerie de tourisme).

N° 1450 de M. Louis Gros à M. le ministre de l'économie et des finances (quitus fiscal exigé des Français quittant Madagascar).

N° 1446 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'économie et des finances (usage du chèque dans les caisses d'épargne).

3° Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du code de la famille et de l'aide sociale ainsi que du code du travail (n° 137, 1973-1974).

B. — **Jeudi 20 juin 1974** :

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention franco-nigérienne du 28 mars 1973 en matière de sécurité sociale (n° 127, 1973-1974) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre la France et l'Espagne relatif à l'abornement et à l'entretien de la frontière, signé à Madrid le 8 février 1973 (n° 139, 1973-1974) ;

3° Projet de loi relatif à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés (n° 159, 1973-1974) ;

4° Eventuellement, projet de loi fixant à 18 ans l'âge de la majorité électorale.

A dix-huit heures quinze :

Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.

C. — **Mardi 25 juin 1974** :

A dix heures :

Questions orales sans débat.

A quinze heures :

1° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord instituant le laboratoire européen de biologie moléculaire signé à Genève le 10 mai 1973 (n° 140, 1973-1974) ;

2° Projet de loi autorisant la ratification de la convention sur les substances psychotropes, signée à Vienne le 21 février 1971 (n° 150, 1973-1974) ;

3° Projet de loi autorisant la ratification des amendements aux articles 34 et 55 de la constitution de l'organisation mondiale de la santé, adoptés le 22 mai 1973 (n° 154, 1973-1974) ;

4° Question orale avec débat de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture (n° 27), relative à la situation du marché de la viande ;

5° Questions orales avec débat de M. Emile Durieux (n° 3) et de M. Léon David (n° 17) à M. le ministre de l'agriculture, relative aux prix des produits agricoles.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces deux questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

6° Question orale avec débat de M. André Aubry à M. le ministre du travail (n° 15), relative à l'augmentation de l'allocation vieillesse ;

7° Question orale avec débat de M. Hector Viron à M. le ministre du travail (n° 16), relative à l'augmentation du S.M.I.C.

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — **Jeudi 27 juin 1974** :

a) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi autorisant la ratification de la convention fiscale franco-espagnole du 27 juin 1973 (n° 148, 1973-1974) ;

2° Projet de loi autorisant la ratification de la convention fiscale franco-iranienne du 7 novembre 1973 (n° 149, 1973-1974) ;

3° Projet de loi modifiant l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer (n° 129, 1973-1974) ;

4° Projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort (n° 156, 1973-1974) ;

5° Projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue (n° 151, 1973-1974).

b) Ordre du jour complémentaire :

Conclusions du rapport de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi de MM. Lucien Grand et Marcel Darou et des membres de leurs groupes, tendant à fixer au 1^{er} janvier 1974 la date d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans (n° 199, 1973-1974).

B. — Vendredi 28 juin 1974 :

a) Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi portant amnistie.

b) Ordre du jour complémentaire :

Conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. André Diligent et plusieurs de ses collègues relative à la mise en cause pénale des magistrats municipaux et tendant à compléter l'article 681 du code de procédure pénale (n° 152, 1973-1974).

M. Robert Bruyneel. Et la question des suppléants, monsieur le président ?

M. le Président. Cette question n'a pas été évoquée à la conférence des présidents, monsieur Bruyneel.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 17 juin 1974 à quinze heures :

1. — Nomination de quatre représentants des élus locaux au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial (application de l'article 33 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973).

2. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

M. Jean Collery demande à **M. le Premier ministre** quelles initiatives il compte prendre pour que l'O. R. T. F. puisse remplir de façon satisfaisante sa mission d'éducation, de culture et d'information, en ce qui concerne l'amenuisement de l'esprit raciste.

Le vote à l'unanimité de la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 contre le racisme par le Parlement justifie que soit développé et approfondi l'esprit de tolérance dans l'ensemble de la population, comme l'ont souligné au cours des débats les parlementaires et le Gouvernement.

Sans minimiser le rôle également important à cet égard du ministère de l'éducation, la télévision pourrait agir efficacement dans ce sens, par des réalisations appropriées et renouvelées mettant en évidence l'universalité des valeurs essentielles de l'homme auprès des téléspectateurs de tous âges, conditions et origines (n° 1435).

M. Jean Colin expose à **M. le ministre de la santé** combien il a été satisfait d'apprendre par la très large diffusion, sur le plan local, d'une correspondance privée que la situation du nouvel hôpital de Longjumeau (Essonne), retenait maintenant son attention.

Compte tenu des éléments de cette correspondance, il lui demande de vouloir bien lui préciser :

1° Quel doit être en l'espèce le rôle de président du conseil d'administration et quelles sont ses possibilités d'intervention

— en dehors des démarches auprès de ses services — alors qu'il n'a aucun pouvoir de nomination à l'égard du personnel considéré et qu'il ne peut, de ce fait, être tenu responsable de la dégradation des équipes de direction ;

2° Quelles sont — en dehors du laboratoire — les nominations de chefs de service intervenues à ce jour, c'est-à-dire plus de deux ans après les demandes présentées par l'hôpital, alors que précisément aucun service nouveau n'a encore pu être ouvert, faute de personnel médical ;

3° Quelles sont les raisons des lenteurs mises au recrutement d'un radiologiste puisque — en dépit des démarches inlassables et pressantes au niveau de l'hôpital — la vacance du poste, ouverte en novembre dernier, vient seulement d'être publiée, ce qui compromet les chances d'un recrutement en temps utile, alors que l'intérimaire actuel doit quitter l'établissement, au plus tard, le 1^{er} mai 1974 ;

4° Quel sort a été réservé aux propositions faites par le président du conseil d'administration qui, le 12 janvier, lui a fait parvenir une liste importante de médecins intéressés par une affectation à Longjumeau (n° 1441).

M. Serge Boucheny fait savoir à **M. le ministre de la qualité de la vie (environnement)** que des sociétés immobilières expulsent de Paris les artistes, démolissent leurs ateliers, privent la capitale de ses espaces verts. Une des dernières cités d'artistes, la « Cité Fleurie », située dans le 13^e arrondissement de Paris, est menacée. Une société immobilière envisage sa destruction et l'implantation d'immeubles hauts sur les terrains libérés.

Devant cette menace le comité de Paris de « L'Union des Arts Plastiques » et le « Comité pour la sauvegarde et la rénovation de la Cité Fleurie » ont, en signe de protestation, occupé un atelier libre de cette cité.

Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour :

1° Préserver la « Cité Fleurie » et les espaces verts qui l'entourent ;

2° Développer la vocation culturelle et artistique de ce quartier par la construction de nouveaux ateliers et la création d'équipements collectifs, de loisirs et de culture sur l'ensemble de l'îlot qui borde la « Cité Fleurie » ;

3° Mettre à la disposition des artistes parisiens un nombre suffisant d'ateliers (n° 1442).

M. Jean Collery demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (tourisme)** quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour permettre à l'hôtellerie française de jouer tout son rôle en ce qui concerne le nécessaire développement du tourisme dans notre pays et en particulier pour la prochaine saison touristique (n° 1449).

M. Louis Gros demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il considère comme conforme à la lettre et à l'esprit des conventions en vigueur entre la République française et la République malgache que le Gouvernement de Tananarive exige des Français quittant, même temporairement, Madagascar un quitus fiscal. Cette exigence paraît en contradiction avec la loi malgache du 1^{er} décembre 1960, n° 62.030, non abrogée.

Il lui demande dans ces conditions quelles sont les mesures que le Gouvernement français entend adopter, et notamment une réciprocité de législation (n° 1450).

M. Jean Cluzel expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à sa question orale avec débat n° 9, discutée devant le Sénat le 8 mai 1973, il avait été indiqué que l'usage éventuel du chèque dans les caisses d'épargne ferait l'objet d'études approfondies.

Il lui demande quel a été le résultat de ces études et si, en conséquence, l'usage du chèque dans les caisses d'épargne pourra être institué dans un proche avenir (n° 1446).

3. — Discussion du projet de loi étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du code de la famille et de l'aide sociale ainsi que du code du travail. [N° 137 et 205 (1973-1974). — **M. Jean Gravier**, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Erratum

au *Journal officiel* du 31 mai 1974
(édition des Débats parlementaires, Sénat).

Dans la rubrique : Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 4 avril 1974, page 382, 2^e colonne, rédiger comme suit le septième alinéa :

« Proposition de loi de MM. André Diligent, Paul Caron, Jean Cauchon, Jean Gravier et Raoul Vadepied tendant à modifier l'article 56 du code de l'administration communale, afin de permettre aux conseils municipaux de désigner un nombre accru d'adjoints réglementaires (enregistrée à la présidence le 22 mai 1974). »

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Chauvin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 151, 1973-1974) modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue.

M. Vérillon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 140, 1973-1974) autorisant l'approbation de l'accord instituant le laboratoire européen de biologie moléculaire, signé à Genève le 10 mai 1973, dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

M. Collery a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 160, 1973-1974) portant création du Conservatoire de l'espace littoral, dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Beaujannot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 155, 1973-1974) autorisant l'Agence financière de bassin Loire-Bretagne à réaliser ou faire réaliser un barrage sur le territoire des communes de Commelle-Vernay et de Villerest, en remplacement de M. Lalloy, démissionnaire.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES

M. Louis Martin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 127, 1973-1974) autorisant l'approbation de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger en matière de sécurité sociale, signée à Niamey le 28 mars 1973 et complétée par trois protocoles.

M. Grangier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 139, 1973-1974) autorisant l'approbation de l'accord entre la France et l'Espagne relatif à l'abornement et à l'entretien de la frontière, signé à Madrid le 8 février 1973.

M. Pierre Giraud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 140, 1973-1974) autorisant l'approbation de l'accord instituant le laboratoire européen de biologie moléculaire, signé à Genève le 10 mai 1973.

M. Boin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 150, 1973-1974) autorisant la ratification de la convention sur les substances psychotropes, signée à Vienne le 21 février 1971.

M. Boin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 154, 1973-1974) autorisant la ratification des amendements aux articles 34 et 55 de la constitution de l'organisation mondiale de la santé, adoptés le 22 mai 1973.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Souquet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 156, 1973-1974) modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort.

M. Lucien Grand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 195, 1973-1974) de M. Darou tendant à fixer au 1^{er} janvier 1974 la date d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

M. Méric a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 151, 1973-1974) modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. Geoffroy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 206, 1973-1974), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle (n° 188, 1973-1974) de M. Robert Bruyneel tendant à modifier les articles 6 et 7 de la Constitution.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique (n° 189, 1973-1974) de M. Robert Bruyneel relative à l'élection du Président de la République.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 13 juin 1974.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 18 juin 1974 :

A quinze heures.

1° Désignation de quatre représentants des élus locaux au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial.

2° Questions orales sans débat :

N° 1435 de M. Jean Collery précédemment posée à M. le ministre de l'information. (Rôle de l'O. R. T. F. dans la lutte contre l'esprit raciste).

N° 1441 de M. Jean Colin à M. le ministre de la santé. (Fonctionnement du nouvel hôpital de Longjumeau.)

N° 1442 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de la qualité de la vie (Environnement). (Préservation de la *Cité fleurie*, à Paris [13^e].)

N° 1449 de M. Jean Collery à M. le ministre de la qualité de la vie (Tourisme). (Mesures à prendre en faveur de l'hôtellerie de tourisme.)

N° 1450 de M. Louis Gros à M. le ministre de l'économie et des finances. (Quitus fiscal exigé des Français quittant Madagascar).

N° 1446 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'économie et des finances. (Usage du chèque dans les caisses d'épargne.)

3° Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du code de la famille et de l'aide sociale ainsi que du code du travail (n° 137, 1973-1974).

B. — Jeudi 20 juin 1974 :

A quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention franco-nigérienne du 28 mars 1973 en matière de sécurité sociale (n° 127, 1973-1974) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre la France et l'Espagne relatif à l'abornement et à l'entretien de la frontière, signé à Madrid le 8 février 1973 (n° 139, 1973-1974) ;

3° Projet de loi relatif à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés (n° 159, 1973-1974) ;

4° Eventuellement, projet de loi fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale.

A dix-huit heures quinze.

Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.

C. — Mardi 25 juin 1974 :

A dix heures.

Questions orales sans débat.

A quinze heures.

1° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord instituant le laboratoire européen de biologie moléculaire signé à Genève le 10 mai 1973 (n° 140, 1973-1974) ;

2° Projet de loi autorisant la ratification de la convention sur les substances psychotropes, signée à Vienne le 21 février 1971 (n° 150, 1973-1974) ;

3° Projet de loi autorisant la ratification des amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, adoptés le 22 mai 1973 (n° 154, 1973-1974) ;

4° Question orale avec débat de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture (n° 27) relative à la situation du marché de la viande.

5° Questions orales avec débat jointes de M. Emile Durieux (n° 3) et de M. Léon David (n° 17) à M. le ministre de l'agriculture relatives aux prix des produits agricoles.

6° Question orale avec débat de M. André Aubry à M. le ministre du travail (n° 15) relative à l'augmentation de l'allocation vieillesse.

7° Question orale avec débat de M. Hector Viron à M. le ministre du travail (n° 16) relative à l'augmentation du S. M. I. C.

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Jeudi 27 juin 1974 :

a) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi autorisant la ratification de la convention fiscale franco-espagnole du 27 juin 1973 (n° 148, 1973-1974) ;

2° Projet de loi autorisant la ratification de la convention fiscale franco-iranienne du 7 novembre 1973 (n° 149, 1973-1974) ;

3° Projet de loi modifiant l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer (n° 129, 1973-1974) ;

4° Projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort (n° 156, 1973-1974) ;

5° Projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue (n° 151, 1973-1974).

b) Ordre du jour complémentaire :

Conclusions du rapport de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi de MM. Lucien Grand et Marcel Darou et des membres de leurs groupes, tendant à fixer au 1^{er} janvier 1974 la date d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans (n° 199, 1973-1974).

B. — Vendredi 28 juin 1974 :

a) Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi portant amnistie.

b) Ordre du jour complémentaire :

Conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. André Diligent et plusieurs de ses collègues relative à la mise en cause pénale des magistrats municipaux et tendant à compléter l'article 681 du code de procédure pénale (n° 152, 1973-1974).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 18 juin 1974.

N° 1435. — M. Jean Collety demande à M. le Premier ministre quelles initiatives il compte prendre pour que l'O. R. T. F. puisse remplir de façon satisfaisante sa mission d'éducation, de culture et d'information, en ce qui concerne l'aménagement de l'esprit raciste. Le vote à l'unanimité de la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 contre le racisme par le Parlement justifie que soit développé et approfondi l'esprit de tolérance dans l'ensemble de la population, comme l'ont souligné au cours des débats les parlementaires et le Gouvernement. Sans minimiser le rôle également important à cet égard du ministère de l'éducation, la télévision pourrait agir efficacement dans ce sens, par des réalisations appropriées et renouvelées mettant en évidence l'universalité des valeurs essentielles de l'homme auprès des téléspectateurs de tous âges, conditions et origines.

N° 1441. — M. Jean Collin expose à Mme le ministre de la santé combien il a été satisfait d'apprendre par la très large diffusion, sur le plan local, d'une correspondance privée, que la situation du nouvel hôpital de Longjumeau (Essonne) retenait maintenant son attention. Compte tenu des éléments de cette correspondance, il lui demande de vouloir bien lui préciser : 1° quel doit être en l'espèce le rôle de président du conseil d'administration et quelles sont ses possibilités d'intervention — en dehors des démarches auprès de ses services — alors qu'il n'a aucun pouvoir de nomination à l'égard du personnel considéré et qu'il ne peut, de ce fait, être tenu responsable de la dégradation des équipes de direction ; 2° quelles sont, en dehors du laboratoire, les nominations de chefs de service intervenues à ce jour, c'est-à-dire plus de deux ans après les demandes présentées par l'hôpital, alors que précisément aucun service nouveau n'a encore pu être ouvert, faute de personnel médical ; 3° quelles sont les raisons des lenteurs mises au

recrutement d'un radiologiste puisque — en dépit des démarches inlassables et pressantes au niveau de l'hôpital — la vacance du poste, ouverte en novembre dernier, vient seulement d'être publiée, ce qui compromet les chances d'un recrutement en temps utile, alors que l'intérimaire actuel doit quitter l'établissement au plus tard le 1^{er} mai 1974 ; 4° quel sort a été réservé aux propositions faites par le président du conseil d'administration qui, le 12 janvier, lui a fait parvenir une liste importante de médecins intéressés par une affectation à Longjumeau.

N° 1442. — M. Serge Boucheny fait savoir à M. le ministre de la qualité de la vie (environnement) que des sociétés immobilières expulsent de Paris les artistes, démolissent leurs ateliers, privent la capitale de ses espaces verts. Une des dernières cités d'artistes, la « Cité fleurie », située dans le 13^e arrondissement de Paris, est menacée. Une société immobilière envisage sa destruction et l'implantation d'immeubles hauts sur les terrains libérés. Devant cette menace, le comité de Paris de « L'Union des arts plastiques » et le « Comité pour la sauvegarde et la rénovation de la Cité fleurie » ont, en signe de protestation, occupé un atelier libre de cette cité. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour : 1° préserver la « Cité fleurie » et les espaces verts qui l'entourent ; 2° développer la vocation culturelle et artistique de ce quartier par la construction de nouveaux ateliers et la création d'équipements collectifs, de loisirs et de culture sur l'ensemble de l'îlot qui borde la Cité fleurie ; 3° mettre à la disposition des artistes parisiens un nombre suffisant d'ateliers.

N° 1449. — M. Jean Collety demande à M. le ministre de la qualité de la vie (tourisme) quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour permettre à l'hôtellerie française de jouer tout son rôle en ce qui concerne le nécessaire développement du tourisme dans notre pays et en particulier pour la prochaine saison touristique.

N° 1450. — M. Louis Gros demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il considère comme conforme à la lettre et à l'esprit des conventions en vigueur entre la République française et la République malgache que le Gouvernement de Tananarive exige des Français quittant, même temporairement, Madagascar un *quitus* fiscal. Cette exigence paraît en contradiction avec la loi malgache du 1^{er} décembre 1960, n° 62030, non abrogée. Il lui demande dans ces conditions quelles sont les mesures que le Gouvernement français entend adopter, et notamment une réciprocité de législation.

N° 1446. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à sa question orale avec débat n° 9, discutée devant le Sénat le 8 mai 1973, il avait été indiqué que l'usage éventuel du chèque dans les caisses d'épargne ferait l'objet d'études approfondies. Il lui demande quel a été le résultat de ces études et si, en conséquence, l'usage du chèque dans les caisses d'épargne pourra être institué dans un proche avenir.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 25 juin 1974.

N° 27. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle du marché de la viande, laquelle justifie les craintes suscitées par le niveau très insuffisant des prix d'orientation. En effet, l'augmentation de l'offre, sans augmentation parallèle de la demande, a provoqué une baisse très sensible des cours de la viande bovine. Dans le même temps, les agriculteurs se sont endettés pour moderniser leurs exploitations, en particulier les bâtiments d'élevage. Enfin, les produits destinés à l'alimentation du bétail ont augmenté de façon substantielle. Il semble donc que, pour faire face à l'inquiétude justifiée des éleveurs, des mesures doivent être rapidement prises. C'est pourquoi il demande quelle politique le Gouvernement entend suivre en ce domaine, plus particulièrement en ce qui concerne le relèvement du prix d'orientation, l'augmentation des prêts aux agriculteurs, la régionalisation des cotations et la création d'un label pour les races à viande.

N° 3. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis 1972 les prix de nombreux produits agricoles sont demeurés pratiquement les mêmes, qu'ils ont même parfois baissé, que les agriculteurs ont à faire face à des dépenses de production qui ne cessent de croître, que dans le même temps comme tous les Français, ils ont à subir l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour leur permettre de faire face à cette situation.

N° 17. — M. Léon David attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'aggravation du décalage entre les prix agricoles et les prix industriels. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer aux producteurs des prix rémunérateurs.

toute hypothèse, d'obtenir des administrations concernées qu'elles se contentent provisoirement d'un extrait de la publicité relative à l'opération dans les journaux d'annonces légales.

Personnel des syndicats mixtes : régime des retraites.

14564. — 13 juin 1974. — **M. Gustave Héon** rappelle que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, a indiqué, en réponse à une question posée par **M. Donnez**, député (5406-18 octobre 1973-réponse du 7 novembre 1973) que des consultations étaient en cours entre le ministère de l'intérieur et celui de l'économie et des finances, en vue de trouver une solution aux difficultés rencontrées par certains syndicats mixtes pour l'affiliation de leur personnel titulaire à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.). En effet la C. N. R. A. C. L., par une très stricte — et peut-être abusive — interprétation des dispositions du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947, oppose un refus aux syndicats mixtes qui, comme celui du Vaudreuil, comptent parmi leurs membres un établissement public à caractère industriel et commercial, thèse qui revient à nier la personnalité morale propre desdits syndicats. Il demande à quelles conclusions ont abouti les deux départements ministériels intéressés et s'ils ont envisagé, en cas de besoin, de faire modifier les textes légaux et réglementaires applicables pour les mettre, dès que possible, en harmonie avec l'évolution du mode d'intervention des collectivités dans le domaine de l'aménagement du territoire et dans celui de la construction et de la gestion des équipements publics.

Service de santé scolaire : situation dans l'Allier et besoins en effectifs.

14565. — 13 juin 1974. — **M. Jean Cluzel** fait part à **Mme le ministre de la santé** de ses préoccupations quant à la situation du service de santé scolaire dans le département de l'Allier. En effet, même si dans d'autres départements la situation est plus critique et si la moyenne des élèves scolarisés relevant d'une équipe médicale s'élève à 7 600 (ce qui la rapproche de l'objectif fixé à 6 000) il n'en demeure pas moins que les instructions interministérielles du 12 juin 1969 ne sont pas appliquées; en particulier pour les enfants des classes maternelles et élémentaires, les visites n'ont été effectuées qu'à 50 p. 100 et même, 98 écoles rurales n'ont pas eu de visite médicale depuis 1970. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées afin, d'une part, d'améliorer la situation dans le département de l'Allier et afin, d'autre part, au plan maternel, d'augmenter les effectifs du service de santé scolaire.

Ambulanciers en milieu rural : modalités d'application du décret du 27 mars 1973.

14566. — 13 juin 1974. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conséquences du décret n° 73-384 du 27 mars 1974. En effet, si les conditions requises pour l'exercice de la profession d'ambulancier paraissent justifiées dans l'absolu, il n'en demeure pas moins qu'elles posent parfois de délicats problèmes d'application, notamment en zone rurale. C'est ainsi que des ambulanciers qui donnaient jusque-là pleine satisfaction doivent, faute de posséder les diplômes prévus par le décret susvisé, et faute d'avoir le temps de suivre un stage de formation, cesser leur activité. De ce fait, les habitants de certaines petites communes devront recourir au service d'ambulances situées à plusieurs dizaines de kilomètres. Il ne semble pas qu'une telle conséquence ait été envisagée lors de l'élaboration du décret du 27 mars. C'est pourquoi il lui demande si, à titre exceptionnel, les ambulanciers qui exercent leur activité en zone rurale depuis plusieurs années et qui donnent satisfaction, ne pourraient être exemptés des diplômes prévus par ledit décret.

O. R. T. F. : grèves.

14567. — 13 juin 1974. — Devant les perturbations prolongées qui affectent les programmes annoncés par l'O. R. T. F., en raison des mouvements de grève qui s'y poursuivent, et qui ont notamment eu pour effet la suppression des journaux télévisés de la soirée du mardi 11 juin, **M. Ladislas du Luart** demande à **M. le Premier ministre** : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer en toute hypothèse la diffusion des informations et reportages, et en particulier la retransmission des matches comptant pour la coupe du monde de football; 2° s'il estime possible dans de telles conditions d'envisager une augmentation de la redevance annuelle et s'il ne lui paraîtrait pas plutôt opportun d'établir une redevance qui soit fonction du nombre réel d'heures d'émission.

Attribution de la médaille militaire (délais).

14568. — 13 juin 1974. — **M. Jean Benard-Mousseaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la longueur des délais habituellement requis pour l'aboutissement des propositions d'attribution de la médaille militaire et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour la réduction de ces délais spécialement en ce qui concerne, compte tenu de leur âge, les anciens combattants de 1914-1918 qui ont déjà attendu trop longtemps la juste récompense de leurs sacrifices.

Rapatriés : délais de versement des indemnités.

14569. — 13 juin 1974. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la grosse majorité des rapatriés sont toujours dans l'attente du versement des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre du fait de la spoliation dont ils ont été victimes. Il lui demande, dès lors, s'il compte prendre des mesures pour accélérer le règlement des dossiers en instance et quels sont les critères de l'échelonnement qu'il compte mettre en œuvre pour parvenir à ce résultat.

Permis de conduire « C » : certificat d'aptitude professionnelle.

14570. — 13 juin 1974. — **M. Félix Ciccolini** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'un règlement n° 543/69 du 29 mars 1969 du conseil des communautés européennes, publié au *Journal officiel des communautés européennes* du 29 mars 1969 prévoit notamment que les titulaires des permis de conduire « C » (véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes) ne pourront pas conduire jusqu'à vingt et un ans révolus des véhicules pesant en charge plus de 7,5 tonnes sauf s'il sont titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle prévu par ce texte; ce certificat n'existe pas en France. Un décret n° 71-125 du 11 février 1971 prévoit dans son article 2 que les modalités de l'application des dispositions de ce règlement sont fixées par arrêté conjoint du ministre des transports, du ministre du travail, de l'emploi et de la population et du ministre de l'équipement et du logement, mais cet arrêté ne paraît pas avoir encore été pris; cependant l'article 3 du décret du 11 février 1971 prévoit qu'en ce qui concerne les transports sur le territoire français, et pour les détenteurs à la date du 1^{er} octobre 1970 du permis « C », il sera sursis jusqu'au 30 septembre 1973 à l'application des règles prévues au paragraphe 1 et 2 de l'article 5 de ce règlement du 25 mars 1969 (et dont le décret ne précise même pas la teneur); or, postérieurement à la promulgation du décret n° 71-125, et alors qu'aucun texte législatif français n'a créé le certificat d'aptitude professionnelle dont il est question dans le règlement n° 543/69 du conseil des communautés européennes, l'administration préfectorale a continué à délivrer aux conducteurs de dix-huit ans qui s'en montraient dignes un permis de conduire « C » pour les véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes et ne comportant aucune limitation de tonnage en fonction de l'âge. En conséquence, il lui demande si oui ou non on doit admettre que le titulaire d'un tel permis délivré postérieurement à la promulgation du décret du 11 février 1971 âgé de moins de vingt et un ans et conduisant un véhicule pesant plus de 7,5 tonnes doit être considéré dans ses rapports avec sa compagnie d'assurances comme étant en possession d'un permis régulier.

Gibier d'eau : durée de l'ouverture de la chasse.

14571. — 13 juin 1974. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière que vont connaître les chasseurs de gibier d'eau du fait du non-respect des engagements pris l'an dernier en ce qui concerne la durée de l'ouverture de la chasse. Il semble que la décision de fixer la date de fermeture au 15 mars au lieu du 31, ait été prise à titre exceptionnel et temporaire et que rien ne s'opposait à ce qu'on revienne aux dates traditionnelles. Or, cette année, le comité technique du gibier d'eau institué auprès du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, a proposé de conserver la date du 15 mars comme date limite de fermeture, et ce, malgré les promesses de 1973 et les protestations des représentants des associations de chasseurs, d'autant plus que la fin de mars est la seule période où les chasseurs de certaines régions puissent tirer quelques oiseaux migrateurs. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de revoir cette décision et, tenant compte de l'opposition des intéressés à cette mesure restrictive, de revenir aux dates habituelles.

Haute-Vienne (Suppression de lignes ferroviaires.)

14572. — 13 juin 1974. — **M. Robert Laucournet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que depuis le 26 mai 1974 (service d'été) la S.N.C.F. a supprimé, malgré de nombreuses protestations, un certain nombre de trains omnibus sur la section

de ligne Saint-Sulpice—Montluçon. Profitant, sans doute, de la mise en service de turbo-trains, elle a supprimé également les trains n° 7414 et 7415 circulant tous les jours de Limoges à Saint-Sulpice et retour, les trains n° 7412 et 7420 circulant les dimanches et fêtes entre Limoges et Châteauroux. Il attire son attention sur les graves inconvénients que présentent ces suppressions pour les habitants de nombreuses localités, telles, pour le seul département de la Haute-Vienne, qu'Ambazac, Saint-Priest-Taurion, La Jonchère, Saint-Laurent-les-Eglises, dont les relations, notamment avec Limoges, Paris et Lyon, sont rendues plus difficiles, de même que les relations des habitants de Limoges avec ces localités. Compte tenu du fait que la circulation de ces trains n'est pas incompatible avec la création de liaisons à grande distance, car un faible décalage horaire suffirait pour les conserver, compte tenu également du nombre de voyageurs empruntant ces trains tout au long de l'année, et particulièrement en période d'été et pendant les vacances scolaires, il lui demande s'il ne lui paraît pas, à la fois possible et souhaitable, que, dans l'intérêt général, soient rétablies dès maintenant ces relations ferroviaires supprimées le 26 mai dernier mais qui sont de la plus grande utilité pour la population d'une région déjà défavorisée par les faibles voies de communication dont elle dispose.

S. N. C. F. (Suppression de lignes ferroviaires).

14573. — 13 juin 1974. — **M. Georges Lamcousse** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que, depuis la mise en vigueur du service d'été, la S. N. C. F. a supprimé, malgré de nombreuses protestations, un certain nombre de trains omnibus sur la section de ligne Saint-Sulpice—Montluçon. Il attire son attention sur les graves inconvénients que présentent ces suppressions pour les habitants de nombreuses localités, en particulier du département de la Haute-Vienne dont les relations, notamment avec Limoges, Paris et Lyon, sont rendues plus difficiles, de même que les relations des habitants avec ces localités. Etant donné que la circulation de ces trains n'est pas incompatible avec la création de liaisons à grande distance, étant donné également le grand nombre de voyageurs empruntant ces trains tout au long de l'année et particulièrement en période d'été et pendant les vacances scolaires, il lui demande s'il ne lui paraît pas à la fois possible et souhaitable que, dans l'intérêt général, soient rétablies dès maintenant ces relations ferroviaires, qui sont de la plus grande utilité pour la population d'une région déjà défavorisée par les faibles voies de communication dont elle dispose.

Entreprises (contrôle médical).

14574. — 13 juin 1974. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème que pose le développement de services de contrôle médicaux, parallèles à la sécurité sociale. Des entreprises, en s'affiliant à une société privée de contrôle médical tentent ainsi d'instituer une sorte de « police médicale ». Une société dont le siège est dans le Nord s'est étendue à la région parisienne, la Somme, la Normandie et la région Rhône-Alpes. Elle prend actuellement des contacts dans d'autres régions. Son objectif est de quadriller le pays pour opérer ce supercontrôle financé par le patronat. Il s'agit là de pratiques inadmissibles de caractère illégal portant atteinte au droit, à la santé et aux libertés individuelles. Du reste, à plusieurs reprises, des jugements ont été rendus par des conseils de prud'hommes à Lannoy (59) et à Maubeuge (59) ainsi que par la cour d'appel de Paris, qui, tous, ont conclu au droit de l'assuré et débouté l'entreprise. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces pratiques et laisser toute sa valeur au seul contrôle médical de la sécurité sociale, qui fonctionne depuis son institution avec l'accord de toutes les parties intéressées.

Clichy (nuisance dues à une usine).

14575. — 13 juin 1974. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la persistance des nuisances causées par la société Safir située 15, rue Fanny, 92110 Clichy. Il a déjà, par deux fois (questions écrites n° 10249 du 10 mars 1971 et n° 13379 du 21 septembre 1973, alerté ses prédécesseurs à ce sujet sans résultat réel. Il lui signale qu'en plus des bruits et vibrations les odeurs de plastiques dues à la fabrication de jouets d'enfants continuent à empoisonner l'atmosphère. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toute dispositions visant à contraindre cette société à respecter la tranquillité de la population environnante.

Entreprise de Clichy : transfert d'emplois.

14576. — 13 juin 1974. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi dans une société de construction mécanique à Clichy. Il lui fait remarquer

que des services entiers ont quitté l'entreprise ; 80 emplois ont été transférés récemment à Montataire, centre régional de distribution de la société. Le service commercial « Energie » doit, quant à lui, être transféré le 31 juillet prochain à Lyon. Ce service occupe 60 personnes. Cela inquiète légitimement l'ensemble du personnel, d'autant que le représentant de l'entreprise a déclaré en avril dernier qu'il ne garantissait pas l'emploi au-delà de deux ans. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour le maintien en pleine activité de cette importante entreprise de la commune de Clichy.

Alsace-Lorraine : décrets d'application (régime de sécurité sociale).

14577. — 13 juin 1974. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les discriminations qui frappent actuellement les assurés d'Alsace-Lorraine affiliés au régime spécial de sécurité sociale. En effet, les textes d'application de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 concernant l'Alsace-Lorraine ne sont toujours pas publiés. En particulier, les assurés de la région ne bénéficient pas : — du droit à la pension de réversion à l'âge de 55 ans — pour les femmes ayant élevé au moins deux enfants, d'une majoration d'assurance d'une année supplémentaire par enfant — de la possibilité d'être reconnu inapte au travail pour une incapacité de travail de 50 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer : 1° les raisons de ce retard qui pénalise les assurés d'Alsace-Lorraine ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Ouvriers des parcs et ateliers nationaux : prestations maladie et accident.

14578. — 13 juin 1974. — **M. Léon David** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** la suite qu'il entend donner à la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers nationaux le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier sur le versement du plein salaire de trois mois à un an aux ouvriers atteints des quatre maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, ainsi qu'aux accidentés du travail, tout en conservant le mode de calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. L'article n° 7 du décret du 24 février 1972 n° 72-154 indique que le salaire dont il doit être tenu compte en cas de maladie et d'accidents du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière a un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues pour la sécurité sociale et pour la retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il apparaît donc normal que les indemnités journalières servies pour toutes maladies soient calculées de même, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947. L'autre méthode indiquée ci-dessus conduirait à léser gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter, à l'occasion de chaque maladie ou accident de travail, une diminution sensible des prestations actuellement servies.

Inscription sur les listes électorales.

14579. — 13 juin 1974. — **M. Henri Caillavet** prenant acte de la décision du Gouvernement intervenue après le vote du Sénat, reconnaissant la majorité électorale à 18 ans, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, pour que cette participation politique active soit pleinement consacrée, s'il n'envisage pas de nouvelles dispositions législatives tendant à allonger les périodes d'inscription sur les listes électorales. Il lui demande, par ailleurs, s'il n'entend pas donner plus de publicité et diffuser plus largement les informations relatives à l'inscription sur les listes électorales.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Services forestiers : organisation et personnels.

14194. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il n'est pas inquiet des menaces qui pèsent sur la forêt, patrimoine national, par suite de la dispersion des missions de gestion et de sauvegarde des services forestiers dans différents ministères et organismes et s'il n'envisage pas, en conséquence, que ces tâches d'intérêt général et de nécessité publique soient placées sous la responsabilité d'une direction unique, afin que les collectivités locales aient un interlocuteur unique. Par ailleurs, sera-t-il possible bientôt de satisfaire la revendication des

personnels techniques forestiers qui demandent que soit admis leur reclassement, justifié par le niveau de recrutement exigé, la multi-cité et le degré technique des tâches qui leur sont confiées. (*Question du 9 mars 1974.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire revêt deux aspects distincts : d'une part, celui de la situation des personnels techniques forestiers de l'office national des forêts, d'autre part, celui des structures de l'administration forestière.

I. — Situation des personnels techniques forestiers de l'office national des forêts.

Le problème que pose la nécessité de donner aux personnels techniques de l'office national des forêts une situation en rapport avec leur qualification et les responsabilités qu'ils assument est actuellement en voie de règlement. Un accord vient en effet d'intervenir entre les différents départements ministériels concernés qui va permettre de réorganiser les cadres de personnels intéressés sur des bases très proches de celles souhaitées par les intéressés. C'est ainsi que la carrière des responsables de triage se poursuivra désormais normalement jusqu'à l'échelle indiciaire la plus élevée de la catégorie C, tandis que les districts seront progressivement confiés à des fonctionnaires du corps des techniciens forestiers dont l'effectif sera majoré pour permettre le reclassement des actuels chefs de district.

II. — Structures de l'administration forestière.

Les organisations de politique forestière sont élaborées par le ministère de l'agriculture et du développement rural (service des forêts), qu'il s'agisse des forêts soumises au régime forestier (appartenant à l'Etat ou aux collectivités) ou des forêts particulières. L'application de cette politique est assurée au niveau régional par les services régionaux d'aménagement forestier (S. R. A. F.) placés auprès des ingénieurs généraux chargés de région et, au niveau départemental, par les directions départementales de l'agriculture (D. D. A.). Pour améliorer la gestion de la forêt française et la rendre plus efficace, des établissements publics ont été mis en place sans pour autant porter atteinte à l'unicité de la politique forestière : ce sont, pour la forêt privée, les centres régionaux de la propriété forestière (C. R. P. F.) et, pour la forêt soumise au régime forestier, l'office national des forêts (O. N. F.). La création des C. R. P. F. par la loi du 6 août 1963 a permis de consacrer à la forêt privée des moyens nouveaux et spécifiques en vue de sa mise en valeur. La tutelle des C. R. P. F. est assurée à l'échelon régional par des ingénieurs délégués de l'administration forestière. L'O. N. F., créé par la loi de finances rectificative du 23 décembre 1964, est le gestionnaire obligatoire des forêts soumises au régime forestier. Il est placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture et du développement rural qui contrôle la conformité de ses actions avec la politique forestière, notamment par l'approbation de plans d'aménagement. La répartition des missions est ainsi bien définie et permet d'éviter gaspillage de moyens ou conflit de compétences. Il est vrai, cependant, que la situation reste toujours perfectible, notamment en ce qui concerne le statut des personnels des C. R. P. F., la dotation en ingénieurs et techniciens forestiers des D. D. A. et une harmonisation encore meilleure des attributions et des tâches. Ces questions sont l'objet de toute mon attention.

ECONOMIE ET FINANCES

Fiscalité : taxation d'office des contribuables.

13603. — M. Louis Courroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences excessives que peut présenter, dans certains cas, l'application littérale des dispositions de l'article 180 du code général des impôts permettant la taxation d'office de tout contribuable sur la base des dépenses qu'il a effectuées. Ce texte, conçu comme un moyen fourni à l'administration pour s'opposer à la dissimulation organisée de certains revenus, apparaît en fait appliqué de façon en plus systématique par les services des impôts. Les conséquences de cette pratique sont d'autant plus choquantes que le texte interdit pratiquement au contribuable de contester les estimations administratives en faisant état, par exemple, de la réalisation de certains éléments de son patrimoine. En outre, l'article 180 s'oppose à la prise en compte des déficits antérieurs, ainsi d'ailleurs que des pertes supportées au cours de l'année de son application, dès lors qu'il institue une insuffisance par référence à des dépenses dont l'origine peut, au demeurant, être justifiée. Cette situation outre-passe largement les intentions manifestées par le Gouvernement lors de la discussion des articles 69 et 70 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 qui ont modifié la rédaction de l'article 180. Il lui demande, en conséquence, quels sont les moyens envisagés pour que ce texte cesse d'être détourné de son objet par la pratique administrative, et notamment : a) comment un contribuable, taxé d'office, peut éviter d'être imposé sur des revenus fictifs résultant de la

réalisation d'éléments de son patrimoine familial ; b) comment les dispositions de l'article 180 du code général des impôts se concilient avec le droit au report déficitaire prévu à l'article 156-1 du même code ; c) dans le cas où un contribuable est déficitaire à la suite de travaux effectués dans des immeubles, comment ce contribuable peut être taxé suivant les dispositions de l'article 180 du code général des impôts, d'après le montant des dépenses ostensibles ou notoires, alors qu'il est en mesure de justifier de l'origine des fonds employés, selon le sens de la réponse à la question écrite posée par M. Beucler, député (*Journal officiel* du 24 mars 1973, Débats Assemblée nationale, p. 645, n° 20363). (*Question du 15 novembre 1973.*)

Réponse. — a et b L'article 180 du code général des impôts prévoit expressément que le contribuable taxé d'office par application de cette procédure ne peut faire échec à la taxation considérée en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital. Par ailleurs, la mise en œuvre de l'article 180 du code général des impôts fait obstacle au report des déficits supportés antérieurement ou au cours des années de son application dès lors que cet article institue, par référence aux dépenses personnelles, ostensibles ou notoires, une présomption d'insuffisance du revenu déclaré. Il est toutefois rappelé que l'article 180 du code général des impôts constitue une disposition d'application tout à fait exceptionnelle : c'est l'ultime moyen de taxation dont dispose l'administration, sous le contrôle des tribunaux, lorsqu'il y a tout lieu de penser que le contribuable encaisse des revenus supérieurs à ceux qu'il a déclarés. Aussi bien des instructions très précises sont données aux agents des impôts pour qu'ils mettent en œuvre les procédures de droit commun de détermination du revenu imposable avant toute autre. Ces procédures de droit commun tiennent compte de l'ensemble des sommes qui ont servi à financer les dépenses du contribuable et celui-ci peut dans ce cadre justifier de leur origine. Lorsque la mise en œuvre de ces procédures n'est pas possible, il est demandé aux agents des impôts d'utiliser celle prévue à l'article 180 du code général des impôts mais avec prudence et discernement de manière à ne pas aboutir à des impositions présentant un caractère exagéré eu égard aux circonstances de fait. Il leur est prescrit, en particulier, de recevoir et d'examiner avec attention les précisions que les contribuables pourraient être amenés à présenter, au cours de la procédure, pour expliquer l'origine des fonds ayant servi à financer leurs dépenses. Les agents des impôts ont ainsi l'occasion de se former une opinion sur le bien-fondé et l'équité de l'application de l'article 180 du code général des impôts. Bien entendu, les explications fournies ne peuvent être retenues que dans la mesure où elles sont appuyées de justifications convaincantes. En outre, pour accroître les garanties accordées aux contribuables, il a été récemment précisé devant le Sénat (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 19 décembre 1973, p. 3062) que la décision d'appliquer l'article 180 du code général des impôts sera dorénavant réservée au directeur des services fiscaux auquel il appartiendra de veiller particulièrement à ce que le régime d'imposition conserve un caractère exceptionnel. Les mesures d'application correspondantes viennent d'être adressées aux services fiscaux. Ces dispositions vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. c) Compte tenu des indications qui précèdent sur les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article 180 du code général des impôts, il ne pourrait être répondu avec précision à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Centres comptables conventionnés : création.

14039. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances combien sont gênantes pour les petites et moyennes entreprises les vérifications de leurs comptabilités puisque celles-ci peuvent s'étaler sur une durée de temps d'un trimestre. Or, le Gouvernement avait envisagé la possibilité de mettre en œuvre une procédure particulière à savoir la création de « centres comptables conventionnés », précisément pour décharger les contribuables des sujétions infligées par l'administration lorsque cette dernière procède à des vérifications. Il lui demande si le Gouvernement a toujours la volonté de réaliser ce projet. Les organisations professionnelles ont-elles été consultées. Enfin, peut-il être indiqué, même approximativement, dans une hypothèse favorable de cette réalisation, à quelle date les centres comptables conventionnés pourraient être mis en place et s'ils devaient également couvrir l'ensemble des départements français. (*Question du 15 février 1974.*)

Réponse. — L'article 47 du projet de loi de finances pour 1973 portant création des centres comptables conventionnés ayant été retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, il n'existe actuellement aucun texte régissant l'organisation et le fonctionnement de ces organismes. Cependant, les études se poursuivent en vue de rechercher une formule qui réponde à la nécessité d'inciter les moyennes et petites entreprises à améliorer leur gestion grâce à la tenue d'une comptabilité complète et de leur assurer une

sécurité aussi étendue que possible sur le plan fiscal. Bien entendu, la création de centres conventionnés ne peut être envisagée qu'avec l'assentiment des organisations professionnelles. Il est vraisemblable que, pendant la phase initiale, les centres qui seront créés n'intéresseront que des zones géographiquement limitées. Ces précisions paraissent de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Edition et vente du livre : mesures fiscales.

14064. — **M. André Diligent** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas opportun, devant les difficultés croissantes de l'édition et de la diffusion du livre en France de proposer des mesures fiscales susceptibles de s'inscrire dans le sens du vœu qu'il exprimait en 1967, en sa qualité de président de la commission des affaires culturelles : « toute action entreprise en faveur de la culture, loin d'être passée au crible étroit des disponibilités financières, apparaîtra comme essentielle et digne d'intérêt, à ceux qui, bien qu'étant comptable des ressources nationales, n'oublient jamais que les plus précieuses de ces ressources sont précisément celles de l'art et de l'esprit » (rapport sur le projet de loi de finances pour 1968). Il lui demande notamment de lui indiquer s'il envisage compte tenu de la spécificité des problèmes commerciaux de la diffusion et de la vente du livre, de proposer notamment une réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, une réforme du système fiscal de la rotation des stocks, et une politique de soutien des exportations. (Question du 19 février 1974.)

Réponse. — Les ventes de livres neufs ou d'occasion, les commissions, courtages et opérations de façon concourant à la fabrication des livres (impression, brochage, reliure) sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit (7 p. 100). De plus, les auteurs qui éditent et vendent eux-mêmes leurs œuvres sont réputés exercer une activité de nature libérale et les ventes qu'ils réalisent, à ce titre, sont exemptées de la taxe. Enfin les locations de livres sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. Par ailleurs, les exportations sont exonérées de cette taxe selon les règles de droit commun. Ce régime d'imposition, notamment l'assimilation du livre, en ce qui concerne le taux applicable, aux produits de première nécessité est le plus favorable qu'il soit possible d'envisager dans le cadre d'un impôt général sur la dépense comme la taxe sur la valeur ajoutée. En ce qui concerne l'assiette de l'impôt sur les bénéfices, les éditeurs sont admis à évaluer leurs stocks selon des règles libérales leur permettant de tenir le plus large compte des dépréciations et des risques de mévente qui peuvent affecter certains éléments de ce stock, dont la durée normale de commercialisation peut être regardée comme achevée, ou pour lesquels le montant des ventes déjà réalisées est anormalement faible.

Droits de mutation à titre gratuit : abattements.

14092. — **M. André Diligent** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 10, paragraphe III, de la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973) a, en ce qui concerne la perception des droits de mutation à titre gratuit, porté de 100 000 à 175 000 francs l'abattement à opérer sur les parts successorales recueillies par le conjoint, les ascendants et les descendants, mais que, par contre, l'abattement de 50 000 francs figurant à l'article 788 du code général des impôts en ce qui concerne les successions recueillies par les frères et sœurs ayant vécu avec le de cuius n'a pas été majoré depuis 1968 (art. 8, paragraphe I, de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968), et lui demande si le Gouvernement entend présenter, lors de la prochaine session parlementaire, un projet de loi majorant l'abattement de 50 000 francs afin, d'une part, de tenir compte de la dépréciation monétaire enregistrée depuis 1968, et d'autre part, d'assurer une certaine égalité de traitement entre les héritiers en ligne collatérale et les héritiers en ligne directe. (Question du 27 février 1974.)

Réponse. — Le montant de l'abattement prévu à l'article 788 du code général des impôts et applicable aux transmissions par décès intervenant entre certains frères et sœurs a été fixé à 50 000 francs fin 1968, soit à une date plus récente que celui de 100 000 francs, institué en 1959, dont bénéficiaient le conjoint survivant, les ascendants et les enfants, et qui vient d'être porté à 175 000 francs par l'article 10-III de la loi de finances pour 1974. Il a donc paru préférable de majorer en premier lieu ce dernier abattement qui concerne, au demeurant, la grande majorité des successions.

Impôt sur le revenu : tranches de prélèvement.

14117. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il estime équitable de soumettre au taux de 50 p. 100 les revenus compris entre 46 325 francs et 92 125 francs. En effet, les tranches de prélèvement constituent, en fait sinon

en droit, des catégories de contribuables ; or il est difficile d'admettre que le bénéficiaire d'un revenu mensuel de 3 860 francs se situe dans la hiérarchie sociale au même niveau qu'une personne disposant de 7 670 francs. Il est certain que cette tranche d'imposition frappe durement les cadres moyens dont les revenus se situent le plus souvent aux alentours du plancher de cette catégorie. Ne serait-il pas opportun de la modifier de telle manière que le taux de 50 p. 100 ne soit appliqué qu'à des revenus mensuels supérieurs à 5 000 francs par exemple. (Question du 27 février 1974.)

Réponse. — Le tarif de l'impôt sur le revenu est composé de différentes tranches de revenus taxés à des taux progressifs. Par suite, pour apprécier la charge fiscale des contribuables, il convient de prendre en considération l'effet du tarif pris dans son ensemble et non le taux applicable à la dernière tranche de revenu. Tout d'abord, il faut rappeler que la généralité des salariés bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur le montant de leurs salaires nets de frais professionnels. Par l'effet de cette mesure, le taux effectif des différentes tranches du barème est réduit lui aussi d'un cinquième pour les salariés, soit, pour la tranche en cause, $50 \text{ p. } 100 \times 80 \text{ p. } 100 = 40 \text{ p. } 100$. D'autre part, le montant de la cotisation de chaque contribuable varie en fonction de sa situation et de ses charges de famille. C'est ainsi, par exemple, que si un célibataire se trouve imposé au taux de 50 p. 100 pour la fraction de son revenu imposable — après tous abattements — comprise entre 46 325 francs et 92 125 francs, le ménage ayant deux enfants à charge doit, pour se voir appliquer le même taux, disposer d'un revenu imposable supérieur à 138 975 francs.

Réforme de la T. V. A.

14155. — **M. Octave Bajeux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** si le Gouvernement envisage de proposer, soit dans le cadre d'un projet de loi soumis à la prochaine session parlementaire, soit dans le cadre de la loi de finances pour 1975, une réforme des taux actuels de la T. V. A. Il apparaît, en effet, que cette réforme devrait permettre, par des réductions appropriées, une harmonisation de la fiscalité française dans le cadre de la Communauté économique européenne et une diminution de la pression fiscale indirecte qui pèse d'abord sur les familles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et même urgent d'assortir cette réforme d'une modulation des taux de T. V. A. susceptible de permettre une adaptation de l'économie française à la crise actuelle de l'énergie. (Question du 6 mars 1974.)

Réponse. — L'article 9 de la deuxième directive du conseil, en date du 11 avril 1967, prévoit simplement que certaines livraisons de biens et certaines prestations de services peuvent être soumis à des taux de taxe sur la valeur ajoutée majorés ou réduits par rapport au taux normal. L'article 13 de la proposition de sixième directive du conseil, concernant le système commun de la T. V. A., se borne à reprendre les mêmes dispositions. En pratique, le nombre des taux de la T. V. A. varie de un à quatre selon les pays membres de la Communauté et les niveaux de ces taux sont très différenciés, du « taux zéro » britannique (qui comporte, non seulement l'exonération des recettes réalisées, mais encore la restitution de la taxe ayant grevé les achats) au taux majoré irlandais de 36,75 p. 100. Pour apprécier la charge fiscale résultant de l'application de la T. V. A. il convient, également, de noter que, dans la plupart des pays de la Communauté, le champ d'application de cette taxe est beaucoup plus étendu qu'en France puisqu'il englobe les professions libérales et les autres activités indépendantes ne présentant pas un caractère commercial ou industriel. La diversité des structures de la fiscalité selon les pays du Marché commun explique, au moins en grande partie, que les travaux actuels d'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires soient uniquement orientés vers la définition d'une « assiette commune » de la taxe sur la valeur ajoutée, définition qui ne manque pas de soulever de nombreuses difficultés et nécessite un certain délai. Il n'est donc pas envisagé, dans l'immédiat, d'aborder à Bruxelles le problème du rapprochement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la Communauté économique européenne. Quoi qu'il en soit, la France a consenti, dès 1973, un effort financier important dans le sens de l'abaissement d'un prélèvement fiscal indirect en réduisant de 23 à 20 p. 100 le taux normal de la T. V. A. et en étendant à la quasi totalité des produits alimentaires solides le taux réduit, qui a été, par ailleurs, ramené de 7,50 p. 100 à 7 p. 100. En ce qui concerne l'opportunité d'une modulation éventuelle du taux de la T. V. A. en vue de permettre une adaptation de l'économie française à la crise de l'énergie, il est observé que l'évolution du prix des produits pétroliers provoque à la fois une augmentation des rentrées au titre de la taxe sur la valeur ajoutée et une diminution du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. L'évaluation très précise des gains et des pertes de recettes et l'évolution de la conjoncture font l'objet d'un examen attentif et permanent. Le Gouvernement sera à même de prendre, en pleine connaissance de cause, les mesures les plus adaptées lorsque les conséquences de la situation nouvelle auront été observées sur une période suffisante.

Régime fiscal des journalistes.

14157. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, s'il est exact que ses services aient mis à l'étude une proposition tendant à modifier le régime fiscal des journalistes. Plus particulièrement, est-il exact que ce texte envisagerait la minoration de l'abattement de 30 p. 100 pour frais professionnels alors que chacun sait que la profession est tenue à des frais supplémentaires non assimilables à des avantages en nature. (*Question du 6 mars 1974.*)

Réponse. — Après consultation des organisations professionnelles intéressées, le régime fiscal des remboursements de frais accordés aux journalistes a été précisé pour tenir compte des conditions particulières de fonctionnement des entreprises de presse. Le taux de la déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels prévu à l'article 5 de l'annexe IV au C.G.I. n'a pas été modifié.

Corse (Installation d'une antenne de l'I.N.S.E.E.).

14185. — **M. Jean Filippi** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que l'efficacité de l'action de mise en valeur de la Corse serait grandement renforcée et mieux comprise si non seulement l'administration mais la population connaissaient mieux les données de base de la vie économique, financière et sociale du département, ainsi que leur évolution chiffrée. A cette fin, il lui demande s'il ne conviendrait pas que soit installée dans l'île, le plus rapidement possible, une antenne de l'institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.). (*Question du 8 mars 1974.*)

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et relatives à l'installation d'un service de l'institut national de la statistique et des études économiques en Corse sont partagées par le ministre, qui a prévu l'installation d'un tel service à la fin de l'année 1974. Les problèmes d'implantation et de mise en œuvre de cette antenne de l'I.N.S.E.E. sont actuellement à l'étude et devraient être résolus prochainement.

Fiscalité française et européenne (T.V.A.).

14235. — **M. Jean Collety** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la nécessité croissante d'harmoniser la fiscalité française dans le cadre de la Communauté économique européenne. Il lui demande notamment s'il ne lui paraît pas opportun de proposer, dans le cadre d'un projet de loi soumis au vote du Parlement, un abaissement modulé des taux de taxe sur la valeur ajoutée susceptible de limiter la hausse excessive des prix et d'accroître la compétitivité de l'économie française. (*Question du 15 mars 1974.*)

Réponse. — L'article 9 de la deuxième directive du conseil en date du 11 avril 1967 prévoit simplement que certaines livraisons de biens et certaines prestations de services peuvent être soumises à des taux de taxe sur la valeur ajoutée majorés ou réduits par rapport au taux normal. L'article 13 de la proposition de 6^e directive du conseil concernant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée se borne à reprendre les mêmes dispositions. En pratique, le nombre des taux de la taxe sur la valeur ajoutée varie de un à quatre selon les pays membres de la Communauté et les niveaux de ces taux sont très différenciés, du « taux zéro » britannique (qui comporte non seulement l'exonération des recettes réalisées mais encore la restitution de la taxe avant grevé les achats) au taux majoré irlandais de 36,75 p. 100. Pour apprécier la charge fiscale résultant de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, il convient également de noter que dans la plupart des pays de la Communauté le champ d'application de cette taxe est beaucoup plus étendu qu'en France puisqu'il englobe les professions libérales et les autres activités indépendantes ne présentant pas un caractère commercial ou industriel. La diversité des structures de la fiscalité selon des pays du Marché commun explique, au moins en grande partie, que les travaux actuels d'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires soient uniquement orientés vers la définition d'une « assiette commune » de la taxe sur la valeur ajoutée, définition qui ne manque pas de soulever de nombreuses difficultés et nécessite un certain délai. Il n'est donc pas envisagé dans l'immédiat d'aborder à Bruxelles le problème du rapprochement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la Communauté économique européenne. Quoi qu'il en soit, la France a consenti, dès 1973, un effort financier important dans le sens de l'abaissement du prélèvement fiscal indirect en réduisant de 23 à 20 p. 100 le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée et en étendant à la quasi-totalité des produits alimentaires solides le taux réduit, qui a été par ailleurs ramené de 7,50 à 7 p. 100. En ce qui concerne l'opportunité d'une modulation éventuelle du taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vue de limiter la hausse excessive des prix et d'accroître la compétitivité de l'économie française, l'évaluation des gains et des pertes de

recettes consécutifs à la hausse récente des produits pétroliers fait l'objet d'un examen attentif. En tout état de cause, les mesures les mieux adaptées ne pourront être prises que lorsque les conséquences de la situation nouvelle, à la fois sur les finances publiques et sur l'évolution générale des prix, auront été observées sur une période suffisante. Quoi qu'il en soit, l'allègement de la fiscalité directe, et en particulier l'aménagement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, reste un objectif de la politique économique.

Banque de France : suppression de la clientèle directe.

14306. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que le gouverneur de la Banque de France a manifesté l'intention de procéder à la suppression de la clientèle directe de cet établissement. En vertu du statut défini par la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973, il a des pouvoirs très étendus pour diriger, administrer et faire appliquer les lois et décrets réglementant le fonctionnement de cet organisme. Or, aucun texte ne prévoit expressément que la Banque ne doive pas avoir de clientèle directe; par contre, l'article 29 du statut dispose que les opérations de la Banque sont régies par la législation commerciale. Il lui demande s'il envisage de prendre un décret autorisant la Banque de France à mettre fin aux obligations du contrat de mise en dépôt des titres qu'elle a fait souscrire à la clientèle directe et qui ne comporte aucune clause résolutoire. (*Question du 29 mars 1974.*)

Réponse. — Les textes qui régissent la Banque de France ne prévoient pas expressément que l'institut d'émission ne doit pas avoir de clientèle directe. Mais ils n'imposent pas davantage le maintien de cette catégorie de clientèle. Dans ces conditions, le conseil général dispose de la pleine faculté de décider, sur proposition du gouverneur, du maintien de la suppression des comptes ouverts aux particuliers. Il est précisé, d'autre part, à l'honorable parlementaire, qu'une décision éventuelle tendant à mettre fin aux dépôts de titres que la Banque de France gère actuellement ne nécessiterait pas l'intervention d'un décret. Les contrats correspondants stipulent, en effet, que ces dépôts sont soumis « aux conditions du droit commun et aux usages bancaires ».

Forfait : caducité.

14364. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'aux termes du paragraphe 616-05 de l'instruction générale du 20 novembre 1967 relative aux taxes sur le chiffre d'affaires : « Lorsque la déclaration ayant servi de base à l'établissement d'un forfait fait état de renseignements inexacts, ce forfait devient caduc... Les inexactitudes constatées dans les renseignements ou documents dont la production est exigée ne sont susceptibles d'entraîner la caducité du forfait et l'établissement d'un nouveau forfait sur une base supérieure que dans le cas où elles ont conduit à la détermination du forfait devenu caduc. » Il lui signale que des agents des services locaux des taxes sur le chiffre d'affaires ont été amenés à faire un usage apparemment abusif du texte ci-dessus rappelé. C'est ainsi qu'ayant constaté une omission dans le montant des achats déclarés par un contribuable, l'administration a certes déclaré à bon droit la caducité du forfait initialement fixé, mais a proposé un nouveau forfait établi en fonction : d'un montant d'achats supérieur à la somme des achats initialement retenus, majorée de l'omission constatée; d'un pourcentage de bénéfice brut supérieur à celui qui avait été initialement retenu et accepté. Il lui demande donc, afin notamment d'éviter l'encombrement des rôles des commissions départementales et des tribunaux administratifs, de bien vouloir prescrire à ses services une application moins extensive des textes légaux, étant précisé que « les inexactitudes constatées... ne devraient être susceptibles d'entraîner la caducité du forfait et l'établissement d'un nouveau forfait que dans le cas et dans la mesure où elles ont conduit à la détermination du forfait devenu caduc ». (*Question du 10 avril 1974.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 302 ter-10 du code général des impôts, les services fiscaux sont fondés, lorsque la caducité du forfait est établie, à procéder à l'établissement d'un nouveau forfait. La procédure de l'évaluation forfaitaire étant reprise à son début, les services ont dès lors la faculté de reconsidérer l'activité de l'entreprise et de lui notifier de nouvelles propositions. Aucune disposition légale ne prévoit qu'elles doivent se situer dans les limites envisagées par l'honorable parlementaire. La discussion des nouvelles bases s'effectue, bien entendu, sous le couvert des garanties propres au régime d'imposition forfaitaire.

Rapatriés : remboursement des prêts de réinstallation.

14375. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que le décret n° 71-367 du 13 mai 1971 a institué une commission nationale d'aménagement des prêts de reclassement accordés aux rapatriés; celle-ci peut prolonger la

durée du prêt, réduire le taux d'intérêt ou réduire, à concurrence de 30 p. 100, le montant des sommes dues. Il lui demande de lui faire connaître le nombre de demandes déposées devant ladite commission ainsi que la suite qui a été réservée à ces demandes. (Question du 11 avril 1974.)

Réponse. — A la suite du vote par le Parlement de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et notamment son article 25 reportant au 30 juin 1972 la date limite de dépôt des demandes d'indemnisation selon la procédure prévue par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les mesures d'application du décret n° 71-367 du 13 mai 1971 prévu par cette loi et relatif aux aménagements des conditions des prêts de réinstallation ont dû être révisées. L'ensemble des dispositions de ce décret du 13 mai 1971 a fait l'objet d'une circulaire interministérielle d'application qui a été diffusée à toutes les instances administratives compétentes et aux établissements financiers ayant réalisé les prêts de réinstallation au nom et pour le compte de l'Etat. L'instruction des demandes, peu nombreuses actuellement, en vue de bénéficier des dispositions du décret du 13 mai 1971 précité a été engagée. La commission nationale d'aménagement des prêts prévue par ce texte réglementaire statuera sur ces demandes aussitôt qu'elles seront assorties des avis nécessaires.

Prêts de reclassement aux rapatriés : obligations financières.

14384. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, si les rapatriés réinstallés en France à l'aide de prêts de reclassement du crédit agricole et du crédit hôtelier avec la garantie de l'Etat ont le droit de vendre les fonds acquis grâce à ces prêts sans être obligés de rembourser aussitôt l'organisme prêteur, la loi du 6 novembre 1969, complétée par celle du 15 juillet 1970 ayant bien stipulé que l'exécution des obligations financières ainsi contractées est suspendue jusqu'à l'indemnisation du débiteur. (Question du 13 avril 1974.)

Réponse. — La loi n° 69-992 du 6 novembre 1969, citée par l'honorable parlementaire, stipule effectivement en son article 2 que les prêts de réinstallation consentis aux rapatriés pour leur reclassement en France par le crédit agricole et la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel bénéficient du moratoire jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures d'indemnisation, objet de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. Par ailleurs, l'article 6 de la loi du 6 novembre 1969 précitée définit et organise la mainlevée des sûretés prises au profit de l'Etat et garantissant ces prêts. Ces mesures ont été prises par le législateur pour alléger la trésorerie des rapatriés, dont les prêts ainsi moratoriés sont pris en charge par le Trésor public, et leur permettent d'obtenir valablement d'autres concours financiers pour assurer définitivement leur réinstallation. Au cours des débats ayant précédé le vote de la loi du 6 novembre 1969, le garde des sceaux, ministre de la justice, a indiqué sans ambiguïté que les cessions de biens acquis grâce aux prêts de réinstallation entraîneraient l'exigibilité de ces prêts. Cette règle de droit commun a été confirmée par une jurisprudence constante de la cour de cassation et récemment affirmée par l'assemblée plénière de cette haute juridiction le 22 avril 1974. Au demeurant, ainsi que l'avait précisé le ministre de la justice au cours des débats ci-dessus évoqués, cette règle n'est pas appliquée vis-à-vis des emprunteurs démunis de ressources et incapables de se réinsérer dans la vie active, notamment les personnes âgées, à condition qu'ils en fassent la demande auprès des commissions économiques centrales compétentes, seules habilitées à se prononcer sur la destination à donner aux prêts de réinstallation, en cas de cession des entreprises ou exploitations acquises grâce à ces concours. Des instructions dans ce sens ont été données dès 1970 par le Gouvernement aux présidents de ces commissions, composées des représentants des ministères intéressés et des établissements de crédit ayant réalisé les prêts de réinstallation. Depuis cette date, ces instances ont eu à examiner des centaines de cas pour lesquels des décisions favorables aux rapatriés ont pu être prises.

Crédit agricole : intérêts servis aux parts sociales.

14400. — M. René Monory expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'article 618 du code rural limite à 5 p. 100 l'intérêt susceptible d'être servi aux parts sociales du Crédit agricole; que cette disposition est devenue totalement anachronique à un moment où le loyer de l'argent dépasse fréquemment les 10 p. 100 l'an, et lui demande si le Gouvernement entend modifier ou proposer au Parlement la modi-

fication de l'article 618 du code rural, afin d'autoriser une juste rémunération des sommes apportées au Crédit agricole au titre des parts sociales. (Question du 19 avril 1974.)

Réponse. — L'article 618 du code rural dispose que le capital des caisses de crédit agricole mutuel, qui sont des coopératives de crédit, ne peut être formé par des actions donnant lieu à distribution de dividendes, mais par des parts souscrites par les sociétaires de ces établissements, produisant en faveur de leurs détenteurs des intérêts dont le taux est plafonné à 5 p. 100. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la vocation essentielle de ces établissements n'est pas d'obtenir le rendement maximum des capitaux investis mais de faciliter et de garantir les opérations concernant la production agricole et l'équipement rural effectuées par leurs sociétaires au moyen de prêts consentis à des taux exceptionnellement bas par rapport aux taux actuels pratiqués sur le marché financier. En outre, les détenteurs de parts des caisses de Crédit agricole mutuel peuvent bénéficier du remboursement de leurs fonds lorsqu'ils sont libérés de leurs engagements vis-à-vis de ces établissements et après liquidation des opérations en cours.

EDUCATION

Communes : subventions d'équipement.

14307. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves préjudices résultant pour les communes des retards constatés dans l'octroi des subventions accordées. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas de la commune de Malleloy en Meurthe-et-Moselle qui, après avoir déposé un projet d'agrandissement d'un groupe scolaire en 1969, avait reçu du directeur de l'équipement l'assurance, en date du 13 août 1970, que les travaux officiellement estimés à l'époque à 233 622 francs seraient subventionnés par l'Etat pour un montant forfaitaire de 149 000 francs. Après un silence de l'administration de quatre années, pour lequel aucune explication ne fut donnée, la commune précitée vient de recevoir un arrêté du préfet en date du 12 février 1974 autorisant lesdits travaux sous la forme de la construction de deux classes supplémentaires. Or l'adaptation du projet aux conditions économiques de 1974 en fait passer le montant à 430 000 francs environ, alors que la subvention reste fixée à la même hauteur qu'en 1970, c'est-à-dire à 149 000 francs. De ce fait la participation de la commune qui était à l'origine de 90 000 francs passe à 180 000 francs, somme qu'il n'est pas possible dans l'état actuel des finances de la commune, de mettre à sa charge. Il lui demande s'il peut envisager une mesure exceptionnelle pour régler cette affaire particulièrement et d'une façon plus générale si des corrections peuvent être apportées à de tels errements préjudiciables à tous. (Question du 2 avril 1974.)

Réponse. — En application des textes portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, il appartient au préfet de région, après avis de la conférence administrative régionale, de procéder à la répartition par masses globales entre les départements de la circonscription, de la dotation régionale qui lui a été notifiée au titre des constructions scolaires du premier degré. Selon des renseignements émanant des services de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le financement des deux classes supplémentaires du groupe scolaire de Malleloy a été assuré à l'aide des crédits du fonds départemental scolaire. Si le financement de ces classes avait été assuré par les crédits du ministère de l'éducation nationale, compte tenu de la réglementation en vigueur (décret du 31 décembre 1963), seule une subvention forfaitaire de 36 800 francs par classe aurait pu être allouée pour cette opération qui consistait en l'agrandissement, par adjonction de deux classes, d'un groupe scolaire existant. Il ne peut être envisagé de revaloriser la subvention forfaitaire déjà accordée.

Erratum

Au Journal officiel du 28 mai 1974, Débats parlementaires, Sénat.

Page 344, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la réponse à la question écrite n° 13538 de M. Francis Palmero :

Au lieu de : « La piste actuelle de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu... »,

Lire : « La piste principale actuelle de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu... »